

Extrait du registre des arrêtés du maire

Arrêté n° VOIRIE 2017 - 194

Acte : 8.3 - Voirie

Objet :

Route de la Cerisaie

Circulation interdite, sauf riverains et secours,
avec mise en place d'une déviation par la route de Saint Michel (RD 103) et l'Allée de l'Oisellerie

Interdiction de stationnement des véhicules en fonction de la signalisation en place

du 11 octobre 2017 au 20 octobre 2017

Le Maire de la commune de LA COURONNE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le décret n°82-239 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et organismes publics de l'Etat,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-3,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée le 6 novembre 1992, modifiée le 6 décembre 2011,

Vu la demande de l'entreprise SDEL Charentes Energie - ZA Quartier de la Loge - 16 590 BRIE en date du 10 octobre 2017 ;

Considérant la nécessité d'interdire la circulation sur la route de la Cerisaie (sauf secours et riverains),

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement de tous les véhicules au droit des travaux en fonction de la signalisation en place, à l'exception des véhicules des entreprises qui effectuent les travaux,

afin de permettre à l'entreprise SDEL Charentes Energie les travaux de terrassement pour extension des réseaux ENEDIS route de la Cerisaie.

Acte 8.3 – Voirie

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Du 11 octobre au 20 octobre 2017, la circulation sur la route de la Cerisaie sera interdite (sauf riverains et secours), afin de permettre à l'entreprise SDEL Charentes Energie les travaux de terrassement pour extension des réseaux ENEDIS.

Une déviation sera mise en place par la route de Saint Michel (RD 103) et l'Allée de l'Oisellerie

ARTICLE 2 – Du 11 octobre au 20 octobre 2017, le stationnement de tous véhicules sera interdit en fonction de la signalisation en place, à l'exception des véhicules des entreprises qui effectuent les travaux et de secours.

ARTICLE 3 – La signalisation correspondante à ces dispositions sera mise en place par les soins de l'entreprise SDEL Charentes Energie.

ARTICLE 4 – L'arrêt de tous les véhicules sera considéré comme gênant. La mise en fourrière sera prescrite si le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier.

ARTICLE 5 – Conformément aux articles R421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, un recours contre le présent arrêté pourra être exercé devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 6 – Monsieur le Maire de La Couronne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, l'agent de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Civile
- Monsieur le Chef de l'Agence Départementale de l'Aménagement de Montmoreau
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente
- Monsieur le Directeur du Services Départemental de l'Incendie et de Secours

Fait à LA COURONNE, le 10 octobre 2017
Par délégation,
L'Adjoint au Maire en charge de la voirie,
Christian LAMBERT

